

Repères, Août, 2022

Antoine AYLWIN\* et Paul CÔTÉ-LÉPINE\*

Commentaire sur l'arrêt Poulin c. Gareau – Conflit d'intérêts du notaire agissant comme liquidateur successoral

## Indexation

**PROFESSIONS ET DROIT DISCIPLINAIRE** ; CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC ; *CODE DE DÉONTOLOGIE DES NOTAIRES* ; DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT ; CONFLIT D'INTÉRÊTS ; *CODE DES PROFESSIONS* ; COMPTE EN FIDÉICOMMIS ; APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS ; **SUCCESSIONS** ; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION ; LIQUIDATEUR ; **INTERPRÉTATION DES LOIS** ; **ADMINISTRATIF** ; CONTRÔLE JUDICIAIRE ; RECOURS ; APPEL

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I– LES FAITS](#)

### [II– LA DÉCISION](#)

### [III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

## Résumé

*Les auteurs commentent cet arrêt dans lequel la Cour d'appel conclut qu'un notaire agissant comme liquidateur successoral ne peut se placer en situation de conflit d'intérêts à l'égard du testateur, et mettent de côté les décisions du conseil de discipline, du Tribunal des professions et de la Cour supérieure qui avaient conclu à la culpabilité d'une notaire.*

## INTRODUCTION

Dans l'arrêt *Poulin c. Gareau*<sup>1</sup>, la Cour d'appel doit déterminer si un notaire agissant à titre de liquidateur successoral est-il assujéti à l'article [30](#) du *Code de déontologie des notaires* (le « Code ») qui prévoit qu'un notaire doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts ? La Cour d'appel a conclu que non, car le liquidateur successoral n'est pas assujéti à l'article [30](#) du Code, en l'absence de client.

## I– LES FAITS

M<sup>e</sup> Poulin, notaire inscrite au tableau de la Chambre des notaires, est désignée liquidatrice successorale dans un testament instrumenté par l'une de ses collègues notaires employée au même bureau, M<sup>e</sup> Gravel.

À la suite du décès de la testatrice, M<sup>e</sup> Poulin accepte la charge. Le patrimoine de la succession n'est composé que d'un seul immeuble, lequel est évalué à 225 000 \$. Le testament prévoit par ailleurs que la liquidatrice détient l'entière administration du bien d'autrui et donne instruction de vendre l'immeuble. Le produit de cette vente doit être remis au seul héritier de la testatrice : la Fondation Mira.

M<sup>e</sup> Poulin utilise ainsi les services de M. Yves Gaudry, courtier immobilier, afin de procéder à la vente de l'immeuble. M. Gaudry est également le conjoint de M<sup>e</sup> Gravel, employée du même bureau que M<sup>e</sup> Poulin.

M. Gaudry présente à M<sup>e</sup> Poulin un acheteur potentiel, soit sa conjointe, M<sup>e</sup> Gravel. L'offre d'achat soumise étant conforme à la demande formulée dans le mandat de courtage, M<sup>e</sup> Poulin accepte de vendre l'immeuble à sa consoeur et collègue.

Trois mois plus tard, la nouvelle propriétaire de l'immeuble procède à sa vente au prix de 343 000 \$, et réalise ainsi un profit de 30 %.

M<sup>e</sup> Poulin fait l'objet d'une inspection professionnelle et l'implication de collègues de travail et employés de la même étude soulève des soupçons. Ces soupçons occasionnent une enquête du syndic et ultimement, une plainte comportant sept chefs d'infractions est déposée à l'encontre de M<sup>e</sup> Poulin.

Le Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec déclare M<sup>e</sup> Poulin coupable de cinq des sept chefs d'infractions, dont celui d'avoir enfreint l'article [30](#) du Code.

Le Tribunal des professions (le « TP ») confirme la culpabilité et la sanction eu égard à ce chef d'accusation. Insatisfaite de la décision du TP, M<sup>e</sup> Poulin dépose un pourvoi en contrôle judiciaire auprès de la Cour supérieure.

La Cour supérieure confirmera notamment la décision du TP en concluant que les agissements de M<sup>e</sup> Poulin étaient contraires à l'article [30](#) du Code puisque ni ce dernier ni la *Loi sur le notariat* ou le *Code des professions* ne prévoient de définition de client, et qu'ainsi, il faut se référer au sens usuel du terme, soit « celui à qui le professionnel rend des services ». Le testateur peut ainsi être un client du notaire.

En désaccord, M<sup>e</sup> Poulin interjette appel de cette décision en maintenant la position défendue devant les instances inférieures, à savoir que l'article [30](#) du Code ne s'applique pas à l'égard d'un notaire liquidateur successoral, puisqu'il se trouve dans la section du Code relative aux obligations du notaire envers leurs clients. Selon M<sup>e</sup> Poulin, la testatrice ou encore les héritiers ne peuvent être qualifiés de clients.

Fait notable à souligner, la syndique admet d'emblée que la décision du TP selon laquelle le testateur peut être un client du notaire testateur est déraisonnable. Toutefois, la syndique avance que le bénéficiaire du legs doit être considéré comme le client du notaire agissant comme liquidateur testamentaire.

## II– LA DÉCISION

D'entrée de jeu, la Cour d'appel identifie avec clarté la question qui lui est soumise, à savoir : « Le notaire liquidateur a-t-il un client au sens de l'article [30](#) du Code ? »

Pour la Cour, la difficulté de l'affaire qui lui est soumise relève notamment du caractère multiforme du terme « client », lequel pouvant notamment changer en fonction du contexte dans lequel il est employé.

Revenant sur la position du TP et de la syndique, la Cour d'appel affirme qu'elle ne peut cautionner ces conclusions.

D'une part, la Cour rejette la position du TP voulant que le testateur serait le client du notaire agissant comme liquidateur testamentaire au motif qu'une fois décédée, une personne ne peut devenir un sujet de droit.

D'autre part, la Cour rejette également la position de la syndique au motif qu'il y a débat jurisprudentiel sur l'identité du ou des bénéficiaires de l'administration de la succession. Comme le souligne la Cour, « les tribunaux ont tantôt considéré que le liquidateur ne représentait pas les héritiers, tantôt soutenu une position différente ».

Toujours selon la Cour, « plusieurs personnes sont susceptibles de bénéficier des prestations fournies par un liquidateur, que ce dernier possède ou non le statut de notaire. Il s'agit parfois des créanciers, parfois des légataires et souvent, aussi, des membres de la famille qui, par ricochet, ont ainsi l'occasion de voir leur rôle allégé ».

Conséquemment, dans le contexte de l'affaire à l'étude, la Cour conclut que malgré la portée variée du terme « client », ce dernier ne peut s'étendre automatiquement et sans nuance au testateur ni aux bénéficiaires du legs.

De façon accessoire, la Cour conclut également que l'article [30](#) du Code ne peut trouver application en l'absence d'un « client ».

## III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

L'arrêt de la Cour replace en quelque sorte l'importance de la définition des termes utilisés par le législateur afin de cerner avec précision la portée des obligations déontologiques qui incombent à tout professionnel.

Autrement dit, bien que le droit professionnel soit un droit *sui generis* ayant pour but ultime la protection du public, il n'en demeure pas moins qu'une faute déontologique doit être démontrée en fonction d'un texte législatif. En l'espèce, le TP ne pouvait conclure à une situation de conflit d'intérêts, aussi apparente que la situation puisse avoir été, car le texte sur lequel reposait cette conclusion fait explicitement référence à un conflit d'intérêts à l'égard d'un « client ».

Par ailleurs, et comme le fait la Cour d'appel dans le cadre de certains commentaires, cet arrêt réitère l'importance pour tout syndic d'ordre professionnel de faire preuve de précision et de rigueur dans la rédaction des chefs d'accusation. En effet, si la faute alléguée relève d'un principe général, encore faut-il que ce chef d'accusation fasse référence à ce principe général et non à une disposition législative accessoire, mais non applicable.

Il en va du droit à une défense pleine et entière du professionnel.

\* M<sup>e</sup> Antoine Aylwin, CIPP/C, est associé chez Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L. Il concentre sa pratique en litige successoral, fiduciaire et administratif. M<sup>e</sup> Paul Côté-Lépine, avocat et CRIA au sein du même cabinet, oeuvre en droit du travail, de l'emploi et des droits de la personne.

[1. EYB 2022-446427](#) (C.A.). Les auteurs avaient commenté la décision de la Cour supérieure. Pour consulter ce commentaire voir, Antoine AYLWIN et Paul CÔTÉ-LÉPINE, « Commentaire sur la décision *Poulin c. Tribunal des professions* – Conflit d'intérêts du notaire agissant comme liquidateur successoral », dans *Repères*, mars 2020, *La référence*, [EYB2020REP2915](#).

Date de dépôt : 16 août 2022

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.